

SELAS AJ UP

Société d'exercice libéral par actions simplifiée

Au capital de 700.667 €

57, rue Servient

LYON 3^{ème} (Rhône)

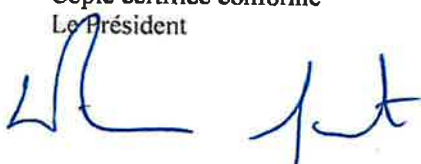
820 120 657 RCS LYON

STATUTS SOCIAUX

(Mis à jour en date du 29 janvier 2025 suite à la transformation en SELAS)

Copie certifiée conforme

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the President's name.

La Société AJ UP a été constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée Suivant acte sous seing privé en date à Chambéry du 29 avril 2016.

Suivant acte de décisions unanimes du 29 janvier 2025, la Société a été transformée en Société d'Exercice Libérale par Actions Simplifiée.

TITRE I – FORME – OBJET -DENOMINATION -DUREE - -SIEGE SOCIAL :

Article 1. - Forme.

La société est une société d'exercice libéral par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, par l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, prise sous le fondement de la loi du 14 février 2022, par le décret n° 2024-1021 du 13 novembre 2024, par les dispositions du code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'administrateur judiciaire et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre public de titres financiers au sens de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'exercice libéral en commun, à titre exclusif de la profession de :

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle ne peut accomplir les actes de la profession d'administrateur judiciaire que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : **SELAS AJ UP.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale par actions simplifiée d'administrateur judiciaire » ou des initiales « SELAS d'administrateur judiciaire » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à **LYON 3^{ème} (Rhône), 57, rue Servient.**

Les bureaux secondaires sont situés à :

CHAMBERY (Savoie), 16, boulevard de la Colonne.

PARIS (8^{ème}), 5, avenue de Messine.

GRENOBLE (Isère), « World Trade Center », 5, place Robert Schuman.

ANNECY (Haute Savoie), 6, Route de Vignières

ROANNE (Loire), 9, Place Georges Clémenceau.

SAINT ETIENNE (Loire), 12, rue Louis Braille.

ANGERS (Maine et Loire), 2, rue Bel Air.

CLERMONT FERRAND (Puy de Dôme), 32, rue Blatin.

NANTES (Loire Atlantique), 44, rue de Gigant.

NIORT (Deux-Sèvres), 13, rue de la Boule d'Or.

BOURG EN BRESSE (Ain), 26, avenue Alsace Lorraine.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de **50** années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORT – CAPITAL – ACTIONS :

Article 6. - Apports.

6.1. Apports en numéraire :

- Lors de sa constitution, il a été fait apport en numéraire à la société, de la somme de SIX MILLE EUROS (6.000 €). La somme de 6.000 € a été déposée à un compte ouvert à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, agence de CHAMBERY Comte Vert, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque, correspondant à la libération intégrale du capital.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 75.000 €.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.066 €.

6.2. Apports en nature :

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2016, le capital social a été augmenté de 455.000 € suite à l'apport à la Société par la SELARL AJ PARTENAIRES (479 375 743 RCS LYON) de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'étude d'administrateur judiciaire située à ANGERS (49000), 2, rue de Bel Air évaluée à 157.300 € et de la branche complète et autonome d'activité correspondant à l'étude d'administrateur située à ROANNE (Loire), 9, place Georges Clémenceau et à SAINT ETIENNE (Loire), 12, rue Louis Braille, évaluée à 297.700 €.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 455.000 parts d'1 € chacune créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2017, le capital social a été augmenté de 94.600 €, suite à l'apport à la Société par la société GREGORY WAUTOT (798 40 187 RCS CLERMONT FERRAND), de la branche complète et autonome d'activité d'administrateur judiciaire située à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), 9, Place de Jaude, évaluée à 94.600 €.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 94.600 parts d'1 € chacune numérotées de 536.001 à 630.600 créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

- Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2018, le capital social a été augmenté de 77.860 € suite à l'apport à la Société par la société SELARL OLIVIER BUISINE (534 294 640 RCS LYON, de la branche autonome d'activité d'administrateur judiciaire située à LYON 1^{er} (Rhône), 1, Place Saint Nizier.

L'apport a été rémunéré par l'attribution à la société apporteuse de 77.860 parts d'1 € chacune numérotées de 700.667 à 778.526 créées par la Société à titre d'augmentation de capital.

6.3. Réduction du capital

- Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 77.859 € correspondant à l'annulation des 77.859 parts sociales numérotées de 700.667 à 778.525 inclus d'1 € de nominal chacune.

6.4. Total des apports :

Apports en numéraire	73.207 €
Apports en nature	<u>627.460 €</u>
Total des apports	700.667 €

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT EUROS (700.667 €)**. Il est divisé en **SEPT CENT MILLE SIX CENT SOIXANTE SEPT (700.667)** actions d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 700.666 et 778.526 souscrites et intégralement libérées.

Article 8. – Qualité des associés – Répartition du capital.

8.1. Associés Professionnels Exerçant dans la Société :

Conformément à loi, plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société de participations financières de professions libérales par des professionnels en exercice au sein de la Société, qui sont dénommés « Professionnels Exerçants » ou « Associés Professionnels Exerçants ».

8.2. Associés extérieurs :

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant hors de la Société, la profession d'administrateurs judiciaire qui sont dénommées « Professionnels externes »,
- pendant un délai de dix ans, de personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'administrateur judiciaires au sein de la Société qui sont dénommées « Anciens Professionnels Exerçants »,
- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de 5 ans suivant leur décès qui son dénommées « Ayants droit »,
- une Société de participations financières de professions libérales,
- des personnes exerçant une profession libérale réglementée juridique ou judiciaire,
- de personnes européennes dont l'activité constitue l'objet social.

8.3. Une fois par an, la Société adresse à la Commission nationale d'inscription et de discipline un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour des statuts, en application des dispositions de l'article 44 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Toute modification dans la composition du capital doit respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la qualité d'associés de la Société.

Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'une délai de deux ans se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Toute entrée au capital d'un administrateur judiciaire exerçant au sein de la Société devra être faite sous la condition suspensive de sa nomination par la Commission nationale d'inscription et de discipline et son inscription sur la liste nationale des administrateurs.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une partie de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession d'administrateur judiciaire constituant l'objet de la Société.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les actions leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droits ayant déjà la qualité d'Associés Professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'Assemblée générale extraordinaire.

L'associé, administrateur ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

Le Comité Exécutif mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

Article 9. – Augmentation du capital social.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités sur proposition du Comité exécutif de la Société, par décision collective des associés prises dans les conditions fixées à l'article 30 des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité peut également décider la suppression de ce droit.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 30 des statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au Comité Exécutif de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 10. – Réduction du capital social.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts qui peut déléguer au Comité Exécutif tout pouvoirs pour la réaliser et/ou la constater. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 11– Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Comité Exécutif. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

Article 12. – Droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

La Société peut émettre des actions de préférence dans les conditions prévues aux articles L 228-11 à L 228-20 du Code de commerce.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent être détenues par des Associés Professionnels Exerçants.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la Société, qui serait frappé d'une mesure d'interdiction d'exercice ou qui cesserait son activité au sein de la Société sans pour autant cesser toute activité professionnelle, perdrait l'exercice des droits attachés à ses actions.

Dans le cas de parts grevées d'usufruit le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13. – Cessions et transmission des actions

13.1. Formalités

Les actions se transmettent par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. La transmission des actions est inscrite sur le registre des mouvements tenu à cet effet au siège social.

L'ordre de mouvement est établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite sur l'ordre de mouvement de la fraction non libérée.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

13.2. Cession - Agrément

La cession, ou l'apport, d'actions de la Société à un tiers, tout comme les cessions ou apports de titres des associés de la personne morale Associée de la Société, est soumise à l'agrément préalable de la Société, dans les conditions prévues à l'article 30 des statuts.

À cet effet, le cédant doit notifier au Comité Exécutif de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prises à l'unanimité en nombre (par part virile) des Associés Professionnels Exerçants au sein de la Société, moins la voix d'un Associé, l'assemblée se prononçant elle-même sur proposition du Comité Exécutif statuant à l'unanimité de ses membres ayant la qualité d'Associé Professionnel Exerçant moins la voix d'un Associé. Le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai valant refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit à défaut d'acquéreur, de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de trois mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Sont soumises à la condition suspensive de l'inscription du tiers sur la liste nationale des administrateurs judiciaires par la commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires :

- toute cession d'actions, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société,
- toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la Société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier,
- tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité,
- toute notification par un associé exerçant son activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité.

Article 14 - Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la Société, apporteur de biens communs ou acquéreur d'actions à l'aide de biens communs, qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des trois quarts des associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer en son sein l'une des professions composant l'objet social de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des actions.

TITRE III – ASSOCIES PROFESSIONNELS EXERCANTS :

Article 15 - Obligations des associés

Chaque associé doit exercer son activité en se conformant strictement aux textes réglementant la profession d'administrateurs judiciaires et aux principes essentiels de sa profession.

Il est tenu de respecter les décisions prises par la collectivité des associés ou, le cas échéant, par le Comité Exécutif, notamment en cas de conflits d'intérêts pour le choix du traitement des mandats de justice, des dossiers et des clients. Il s'interdit de porter atteinte à l'image et au crédit de la Société.

Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de la Société.

Article 16 - Admission de nouveaux associés

La collectivité des associés pourra, sur proposition du Comité Exécutif, procéder à la cooptation de nouveaux associés. Les conditions de l'admission des nouveaux associés comprenant notamment les objectifs à réaliser, le niveau de leur participation au capital de la Société, seront fixés par la collectivité des associés au moment de leur admission, à la majorité prévue à l'article 30.

L'entrée d'un nouvel associé s'effectuera sous forme de cession d'actions ou sous forme d'augmentation de capital réservée au nouvel associé. Les actions souscrites seront intégralement libérées à la souscription.

Article 17 - Retrait ou décès d'un associé

1. Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, désirerait se retirer de la Société, il notifiera son intention au Comité Exécutif de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six (6) mois au moins à l'avance.

L'associé disposera d'un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, pour céder la totalité de ses actions à la Société, à d'autres associés ou à un tiers agréé par eux dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

2. Sauf en cas de décès, lorsqu'un associé cesse d'exercer sa profession, il se retire de la Société dans les conditions prévues au 1 du présent article.

L'associé disposera d'un délai de six (6) mois, courant à compter de la date de notification de son retrait au Comité Exécutif, pour céder la totalité de ses actions à la Société, à d'autres associés ou à un tiers agréé par eux dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts.

3. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit seront tenus de céder ses actions, dans un délai de trois (3) mois courant à compter du décès de l'associé, à la Société, à d'autres associés ou à un tiers agréé par eux dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts. Le décès de l'associé emporte automatiquement demande de retrait de la Société sauf si le ou les ayants droit remplissent les conditions légales et réglementaires pour être associés de la Société.

4. Le prix de cession de ses actions sera fixé par accord entre les parties.

5. Les dispositions du présent article ne trouvent pas application si l'associé reprend, avant la cession ou le rachat de ses actions, l'exercice de sa profession, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 18 - Perte de la qualité d'associé

L'associé exerçant la profession d'administrateur judiciaire qui a été radié de la liste en application de l'article L. 811-12 du code de commerce, qui a fait l'objet d'un retrait en application de l'article L. 811-6 du même code, ou qui a été contraint de se retirer de la Société en application de l'article R. 814-93 du code de commerce, dispose d'un délai de six (6) mois à compter, selon le cas, du jour de l'acceptation de sa démission, du jour où la décision de radiation ou de retrait est devenue définitive, ou de celui où la décision des autres associés de l'exclure de la Société lui a été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour céder ses actions dans la Société à ses coassociés ou à un tiers à la Société, dans les conditions prévues à l'article R. 814-64 du Code de commerce et aux présents statuts.

Article 19 - Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant au sein de la Société pourra être exclu dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à six (6) mois devenue définitive ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de moralité propre à l'exercice de la profession ;
- Lorsqu'il contrevient de façon répétée et malgré les mises en demeure, au respect des procédures internes et n'agit pas conformément aux valeurs de la Société ;
- En cas d'incapacité temporaire ou définitive d'exercice supérieure au 13^{ème} mois.
- En cas de suspension de tous les droits de vote et de décisions.
- En cas de révocation du Dirigeant Associé professionnel Exerçant, de ses fonctions de mandataire de la Société ;
- En cas de modification non autorisée par les autres Associés de la géographie du capital de sa SPFPL ;
- En cas d'inexécution, violation ou non-respect, dans chaque cas volontaire des statuts, du présent Pacte et de tous ses avenants qui seront conclus et signés ;
- En cas départ à la concurrence de l'Associé Professionnel Exerçant ;
- En cas de condamnation pénale : sur décision unanime en nombre des associés, sauf la voix de l'Associé concerné ;
- En cas d'absence de l'Associé professionnel Exerçant, pour toute autre raison que la maladie ou l'invalidité, non expliquée depuis plus d'un (1) mois.

Cette exclusion est décidée, sur proposition du Comité Exécutif statuant à l'unanimité de ses membres (part virile) moins la voix d'un Associé, l'Associé concerné par l'exclusion ne participant pas au vote s'il est membre du COMEX, par l'assemblée générale extraordinaire statuant à l'unanimité (part virile) moins la voix de deux Associés. Etant précisé que l'Associé concerné par l'exclusion participe au vote.

Le Conseil National et la Commission Nationale sont aussitôt informés de la situation.

Dès qu'il a connaissance d'un fait de nature à entraîner l'exclusion d'un associé le Comité Exécutif consulte les Associés et les invite à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'associé concerné dans les conditions fixées ci-dessus.

Si la collectivité des associés est amenée à se prononcer sur l'exclusion lors d'une assemblée générale, aucune décision ne peut être prise si l'Associé n'a pas été régulièrement convoqué à ladite assemblée, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés avec le même délai.

Si la collectivité des associés est amenée à se prononcer sur l'exclusion autrement qu'en assemblée générale, l'Associé concerné est appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée et peut prendre part à la délibération. La décision des associés lui est notifiée dans le délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres Associés l'obligation de les racheter ou de les faire racheter par la Société ou un tiers. Ce rachat devra intervenir dans le délai de six mois suivant la décision d'exclusion.

La cession des actions de l'Associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le président de la Société sur sa seule signature.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

À compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé concerné seront suspendus.

Article 20 – Rémunération des Associés professionnels Exerçants

L'Associé personne physique ayant qualité pour exercer la profession objet des présents statuts, conformément aux textes régissant sa profession et exerçant son activité professionnelle au sein de la Société, pourra être rémunéré au titre de ses fonctions d'Associé Professionnel Exerçant.

TITRE IV – ORGANISATION DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE :

Dans le respect des orientations définies par le Comité Exécutif, le Président dirige la Société.

Article 21 – Présidence

21.1 Nomination – Fin de mandat - Rémunération

1 - La société est dirigée et administrée par un Président personne physique, ayant la qualité d'Associé professionnel Exerçant.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 30. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité visée à l'article 30.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3– Les délégués du Comité Economique et Social exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

4 – Le président peut percevoir une rémunération au titre de son mandat, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions visées à l'article 30 ci-après.

Article 22 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du Comité Exécutif :

- * procéder à tout investissement d'une somme supérieure à 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).
- * embaucher et licencier du personnel.
- * contracter des emprunts quel que soit le montant.
- * conclure et signer des baux ou des résiliation de bail, afférents à des bureaux secondaires,
- * céder toute participation détenue par la société,
- * participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés.

2 – Le Président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de Président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

Article 23 – Les Directeurs Généraux

23.1. Nomination – Fin des fonctions - Rémunération

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des Associés professionnels Exerçants au sein de la Société, en leur qualité d'Administrateur Judiciaire, tous propriétaire d'une action de la Société.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée illimitée ou non statuant à la majorité prévue à l'article 30 des statuts.

Ils sont révocables à tout moment par la collectivité des associés dans les mêmes conditions.

Les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leur mandat, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale statuant dans les conditions visées à l'article 30 ci-après.

23.3. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers et auprès des juridictions pour l'exercice de leur profession.

Ils veillent au respect des décisions du Comité Exécutif et au respect de la politique de la Société dans l'exécution des mandats qui leurs sont confiés et dans le respect des règles professionnelles.

Les Directeurs Généraux, membres ou non du Comité Exécutif, ne peuvent sans l'autorisation préalable du Comité Exécutif :

- * procéder à tout investissement d'une somme supérieure à 2.000 € (DEUX MILLE EUROS).
- * embaucher et licencier du personnel.
- * contracter des emprunts quel que soit le montant.
- * conclure et signer des baux ou des résiliation de bail, afférents à des bureaux secondaires,
- * céder toute participation détenue par la Société,
- * participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés.

Article 24 – Le Directeur Général Exécutif

Le Directeur Général Exécutif est désigné par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité visée à l'article 30 pour une durée illimitée ou non, sur proposition du Comité Exécutif.

Le Directeur général Exécutif est choisi parmi les salariés non associés de la Société ou parmi les Associés Professionnels Exerçants.

Il assure le relais du Comité Exécutif en interne, organise la gestion et la direction de la Société au quotidien sur instruction du Président et/ou du Comité Exécutif.

Il prépare les travaux et l'ordre du jour du Comité Exécutif et informe le Comité Exécutif sur la performance de la Société et assure la veille réglementaire de la profession, au bénéfice des Associés Professionnels Exerçants.

Ses pouvoirs sont limités comme ceux des Directeurs généraux et du Président.

Sa rémunération est fixée par le Comité Exécutif s'il est salarié, dans le cadre de son contrat de travail et par l'assemblée générale des associés, s'il est Associé.

Article 25 – Le Comité Exécutif (COMEX)

25.1. Composition du Comité Exécutif

L'assemblée générale des associés nomme les membres du Comité Exécutif et fixe librement le nombre des membres du Comité Exécutif qui devra être composé au minimum de 3 personnes et au maximum de 4 personnes, hors le Directeur Général Exécutif.

Les membres du Comité Exécutif sont des personnes physiques. Ils sont choisis parmi les Associés Professionnels Exerçants, tous Directeurs généraux et Président.

Le Directeur Général Exécutif et le Président de la Société sont membres de droit du Comité Exécutif.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour occuper les fonctions de membre du Comité Exécutif.

25.2. Nomination – Cessation des fonctions

Les membres du Comité Exécutif sont nommés, pour une durée déterminée ou non, par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 30 des statuts.

Le Président de la Société est de droit le Président du Comité Exécutif.

Le mandat des membres du Comité Exécutif, cesse, par l'expiration du mandat, par la démission avec un préavis de 6 mois, par la perte de la qualité d'Associé Professionnel Exerçant, par la perte de la qualité de Directeur Général Exécutif, par la perte de la qualité d'Associé.

Les membres du Comité Exécutif, dont le Président et le Directeur Général Exécutif, sont révocables par la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 30 des statuts, se prononçant sur proposition du Comité Exécutif statuant lui-même à l'unanimité par tête moins le vote contraire le cas échéant d'un membre Associé ; Etant précisé que le membre concerné ne prend pas part vote que ce soit au sein du Comité Exécutif que lors de l'assemblée générale.

25.3. Fonctionnement du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semaine au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en présence physique de ses membres ou en visioconférence.

Les convocations peuvent être écrites ou verbales, au choix du Président.

Le Président du Comité Exécutif préside les réunions du Comité Exécutif. Il peut désigner un secrétaire choisi parmi les membres du Comité Exécutif ou désigner à cet effet le Directeur Général Exécutif.

Le Président du Comité Exécutif ainsi que le Directeur Général Exécutif veillent au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation du Comité Exécutif et la consultation des associés, la tenue des réunions du Comité Exécutif, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le Président du Comité Exécutif peut, sans que cela soit une obligation, demander au commissaire aux comptes d'assister aux délibérations du Comité Exécutif.

Le commissaire aux comptes peut être convoqué aux délibérations du Comité Exécutif arrêtant les comptes annuels ou intermédiaires.

Tout membre du Comité Exécutif ainsi que le Directeur Exécutif peut convoquer cet organe s'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois semaines ou encore, à tout moment, en cas d'urgence.

Les décisions du Comité Exécutif sont valablement prises lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix outre la voix de son ou de ses mandants.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés, hormis :

- * pour les décisions liées à la composition du capital, qui doivent être acceptées à l'unanimité des membres du Comité Exécutif ayant la qualité d'Associé Professionnel Exerçant, moins la voix d'un membre ayant la qualité d'Associé.

- * pour la proposition de révocation d'un membre du Comité Exécutif du Président ou d'un directeur Général ou du Directeur Général Exécutif, qui se prononce à l'unanimité par tête moins le vote contraire d'un autre membre ayant la qualité d'Associé.

Les décisions du Comité Exécutif peuvent être consignées, à l'initiative du Président ou du Directeur Général Exécutif, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou du Directeur Général exécutif.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du Comité Exécutif et par le Président ou un Directeur général ou le Directeur Général Exécutif, selon le cas.

25.5. Pouvoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les seules limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les présents statuts à la collectivité des associés.

25.6. Rémunération

L'assemblée générale, sur proposition du Comité Exécutif peut fixer une rémunération spécifique à allouer aux membres du Comité Exécutif au titre de leurs fonctions.

Article 26– Le Comité de Direction Stratégique (CODIR)

26.1. Composition du Comité de Direction Stratégique

Le Comité de Direction Stratégique est composé du Président de la Société, des Directeurs Généraux, tous Associés Professionnels Exerçants, ainsi que du Directeur Général Exécutif.

Sur proposition d'un membre du Comité de Direction Stratégique, un Administrateur judiciaire salarié et/ou responsable de pôle peuvent être invités à participer à la réunion, en fonction de l'ordre du jour.

26.2. Rôle et pouvoirs du Comité de Direction Stratégique

Le Comité de Direction Stratégique a pour rôle de définir, superviser et guider le développement de la stratégie de la Société et de suivre l'évolution de l'environnement professionnel.

26.3. Organisation du Comité de Direction Stratégique

Le Comité de Direction Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Directeur Général Exécutif, ou du Comité Exécutif, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en présence physique de ses membres ou en visioconférence.

Les convocations peuvent être écrites ou verbales, au choix du Comité Exécutif.

Tout membre du Comité de Direction Stratégique peut convoquer cet organe s'il ne s'est pas réuni depuis plus de 6 mois ou encore, à tout moment, en cas d'urgence.

Les décisions du Comité de Direction Stratégique sont valablement prises lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix outre la voix de son ou de ses mandants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Direction Stratégique peuvent être consignées, à l'initiative du Président ou du Directeur Général Exécutif, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un autre membre présent à la séance ou du Directeur Général Exécutif.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par un membre du Comité Exécutif, le Président ou un Directeur général, selon le cas.

26.4. Rémunération

Les membres du Comité de Direction Stratégique ne sont pas rémunérés au titre de leur participation à ce Comité.

Article 27– Conventions réglementées

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président ou ses Directeurs Généraux, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Seuls les Associés Professionnels Exerçants statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, lorsque ces conventions portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur professions.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 28– Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23-1 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, sont nommés pour six exercices sociaux.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES :

Article 29– Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens modernes de télétransmission peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Comité Exécutif ou à défaut, par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou par voie électronique sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – En cas de réunion physique des associés, une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée. En cas de réunion par visioconférence, le liste des associés présents en visioconférence est établie et certifiée par le Président ou un Directeur Général ou par le Secrétaire.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par un Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

En cas de consultation par correspondance :

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

Article 30 – Décisions collectives – Quorum - Vote

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de la loi ou d'une disposition réglementaire.

2. – Décisions Unanimes : Décisions prises à l'unanimité en nombre (part virile) des Associés Professionnels Exerçants moins un Associé :

Les décisions suivantes devront obtenir l'agrément en nombre de tous les Associés Professionnels Exerçants de la Société, personnes physiques uniquement, moins la voix d'un Associé Professionnel Exerçant, personne physique.

- Toute proposition d'agrément d'un nouvel associé et/ou de cession ou d'apport de titres entre Associés, que ce soit au sein de la Société ou au sein des SPFPL, associées de la Société ;

– Décisions Unanimes : Décisions prises à l'unanimité en nombre (part virile) des Associés Professionnels Exerçants moins la voix de deux Associés Professionnels Exerçants :

Les décisions suivantes devront obtenir l'agrément en nombre de tous les Associés Professionnels Exerçants de la Société, personnes physiques uniquement, moins la voix de deux Associés Professionnels Exerçants personnes physiques. Etant précisé que l'Associé concerné prend part au vote :

- La révocation du Président ou d'un Directeur Général ou du Directeur Général Exécutif, d'un membre du Comité Exécutif ;
- L'exclusion d'un Associé.

4 – Assemblée générale extraordinaire : Décisions adoptées à la majorité en nombre des Associés représentant au moins 3/4 des actions :

- Transfert du siège social hors du département ;
- Ouverture, fermeture d'un bureau secondaire ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Continuation malgré les pertes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- D'une manière générale, toute décision entraînant une modification des statuts.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

5 – Assemblée générale ordinaire : Décisions adoptée à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital :

- Nomination et fixation des conditions de rémunération du Président ;
- Nomination et fixation des conditions de rémunération du ou Directeurs généraux ;
- Nomination et fixation des conditions de rémunération du ou Directeurs Général Exécutif, également Associé professionnel Exerçant ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des membres du Comité Exécutif ;
- Nomination et révocation des commissaires aux comptes.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 5 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 32 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 33 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Article 34 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION :

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 36 - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée :

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 28 des présents statuts nomme, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil

Article 37 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient s'élever soit entre les associés exerçant les fonctions d'administrateur judiciaire au sein de la Société, soit entre lesdits associés et la société, soit encore entre le Président ou le Directeur Général et la Société, seront soumis à la l'arbitrage dans les conditions suivantes.

Toutes autres contestations entre associés pour raison de la Société seront soumises à un tribunal arbitral après avis du conseil national.

À cet effet les parties établiront une convention d'arbitrage définissant l'objet du litige et précisant la répartition entre elles des honoraires des arbitres.

Le tribunal sera composé de trois membres, savoir l'un désigné par chacune des parties, le troisième étant désigné par les deux premiers arbitres. Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de grande Instance du siège social statuant en référé à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Le tribunal arbitral instruira librement le litige ; il rendra sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le dernier nommé des arbitres ; il statuera comme amiable compositeur et en dernier ressort.

À cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire Élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et sans avoir égard au domicile réel.

À défaut d'Élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal judiciaire du lieu du siège social.